

Arrêt

**n° 222 895 du 20 juin 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne, 207
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2019, par X, qui déclare être « de nationalité indéterminée mais d'origine Palestinienne », tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019, à 10h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Selon les déclarations de la partie requérante, le requérant est arrivé en Belgique, le 22 novembre 2018.

Il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, le 6 décembre 2018.

1.2. Le 22 janvier 2019, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités espagnoles, en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), indiquant qu'il avait formé une demande de protection internationale, en Espagne.

Le 30 janvier 2019, les autorités espagnoles ont accepté cette reprise.

1.3. Le 3 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 6 juin 2019, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : les actes attaqués) et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18.1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 22.11.2018 ; considérant que le 06.12.2018, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale, muni d'une carte d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 04.09.2018 (réf. ES11852090401100) ;

Considérant dès lors que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé le 22.01.2019, sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 (réf. 8747591) ;

Considérant que le 30.01.2019, les autorités espagnoles ont accepté cette requête sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 (réf. des autorités espagnoles : DD19BE012202) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je vais bien juste une petite allergie aux yeux » ; considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document (médical notamment) concernant son état de santé ; que rien n'indique qu'il soit suivi médicalement en Belgique ; considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur de protection internationale) ; que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2018, March 2019 (ci-après rapport AIDA) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 64-66) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a indiqué, comme raison de sa présence sur le territoire belge : « Car la Belgique est un pays sécurisé et on y trouve des aides que j'ai même pas dans mon pays d'origine » ; considérant que, lors de ladite audition, l'intéressé a déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Non je ne veux pas car l'Espagne n'est pas un pays sécurisé : le premier jour où je suis arrivé en Espagne, on a volé ma valise et mon Gsm. La police d'Espagne m'a maltraité. » ; Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumise aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Espagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que le candidat n'a apporté aucun élément de preuve relatif à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en Espagne ; considérant également qu'il n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant également que l'intéressé n'apporte aucune preuve du fait qu'il aurait été «maltraité» par la « police d'Espagne » ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités espagnoles, et que ladite protection lui a été refusée ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Espagne est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple

appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande examinée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Le camp de réfugié était une grande tente ou on avait pas de place, je devais dormir dehors de la tente même par grand froid » ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumise aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Espagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande d'asile conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'il ressort du hit eurodac susmentionné que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Espagne, et que rien n'indique que celle-ci ait été rejetée, de sorte qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 sur l'Espagne (pp.59-62) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 - AIDA update 2018, p. 54) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 60) ;

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.62), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas transféré à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p.59) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA – Country Report : Spain, update 2018, p. 55) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2018, pp. 55-56) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA update 2018 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p.57) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (AIDA – Country Report : Spain, update 2018, pp. 53-59) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate (p.56) ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA update 2018, p. 53) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA update 2018 met en évidence que si le nombre des demandeurs de protection internationale a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale (p. 61) ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p. 61) ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2018 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.56-57) ;

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de

stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficiaient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 concernant l'Espagne, publié en mars 2019, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de

celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs de protection internationale peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (AIDA update 2018, pp. 30-31) ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils exprime leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information (AIDA update 2018, pp. 50-51) ;

Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p. 24) ;

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2018 (p. 34) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale dès lors que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant également que le rapport AIDA indique que des rapports révèlent que certaines personnes transférées en Espagne dans le cadre du règlement Dublin n'ont pas eu accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils sont arrivés en Espagne suite à leur transfert ; considérant qu'en janvier 2019, comme l'indique ledit rapport, le Tribunal Supérieur de Justice (Tribunal Superior de Justicia), de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour ne pas avoir accordé l'accès au système national d'accueil à certains demandeurs de protection internationale qui arrivaient en Espagne dans le cadre du règlement Dublin ; le rapport indique qu'afin de se conformer à ce jugement, le Ministre compétent espagnol a délivré des instructions rappelant que les demandeurs de protection internationale en procédure Dublin arrivant en Espagne (« In ») ne soient pas exclus du système d'accueil espagnol, même s'ils quittent volontairement l'Espagne pour un autre État membre de l'Union européenne (p. 34) ; Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur) ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, AIDA Spain - Update 2017) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale.

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Espagne en vertu

du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes espagnoles en Espagne».

1.4. Le transfert du requérant en Espagne est prévu, le 24 juin 2019.

2. Cadre procédural.

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

L'extrême urgence est établie (point 2.2.).

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1. Exposé du moyen

La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation des articles 3.2., 4, 6, 17.1. et 18.1.b du Règlement Dublin III, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui d'un premier grief, elle soutient ne pas avoir été correctement informée, en violation de l'article 4 du Règlement Dublin III, quant aux dates auxquelles la demande de reprise a été introduite, et les autorités espagnoles auraient répondu, ou à celle retenue par la partie défenderesse en cas d'absence de réponse dans le délai imparti.

A l'appui d'un deuxième grief, elle fait valoir que la partie défenderesse ne mentionne pas son courrier du 5 mai 2019, et ne tient donc pas compte de la totalité des éléments soumis à son appréciation. Elle expose que « la partie requérante y fait par le biais de son conseil mention de problèmes rencontrés en Espagne et de problèmes de santé pour lesquels des investigations étaient en cours dont une IRM qui aurait dû être pratiquée le 06.06.19. La partie adverse n'a dès lors manifestement pas tenu compte de tous les

éléments soumis à son appréciation et a par ailleurs affirmé en contradiction avec les éléments qui lui étaient soumis mais qu'elle a entendu ignorer, que la partie adverse n'apportait pas la moindre preuve de ses al[i]égations relatives à ses doléances, que [...] la partie adv[e]rse n'envisage du reste que dans le cadre d'un éventuel 9 ter, dont elle constate l'absence. [Qu'elle] ne rencontre donc nullement le cas personnel de la partie requérante mais formule une décision de la manière la plus large possible afin de rencontrer un maximum de cas et d'hypothèses, sans cependant jamais rencontrer la problématique personnelle de la partie requérante. [...] La décision attaquée ne fait à aucun moment référence aux documents médicaux transmis par le conseil de la partie requérante, lesquels n'ont rien à voir ave[c] les al[i]ergies aux yeux notées par la partie adverse ».

A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait valoir que les informations, dont disposait la partie défenderesse, ne lui permettaient pas de conclure que le dispositif d'accueil de demandeurs de protection internationale ainsi que la procédure d'asile en Espagne, ne connaît pas de défaillances structurelles. Elle estime que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée, malgré l'expérience personnelle du requérant. A ce sujet, elle soutient que la conclusion de la partie défenderesse, selon laquelle la partie requérante se serait contentée de relater son expérience en Espagne de manière vague, ne peut s'appuyer sur le dossier administratif. Elle précise que « la décision détaille d'ailleurs les plaintes de la partie requérante ».

Elle soutient également que « la partie requérante présente une vulnérabilité dont la partie adverse se devait de tenir compte, d'auta[n]t que la partie requérante a fait valoir ê[t]re restée à la rue en Espagne ce qui a du reste justifié qu'elle prenne la route vers la Belgique. ; En effet, il est primordial que la requérante [sic] ne soit pas soumise à des conditions de vie précaires ou incertaines, susceptibles de la fragiliser encore davantage; En ce sens, on se réfèrera à l'arrêt n° 125 152 prononcé le 2 juin 2014 par le Conseil de céans et à l'arrêt Tarakhel c. Suisse rendu le 4 novembre 2014 par la Cour EDH ; Il appartenait à la partie adverse de prendre conscience de la vulnérabilité de la partie requérante, de s'assurer que les conditions auxquelles [elle] serait confrontée en cas de renvoi vers l'Espagne ne violeraient pas l'article 3 de la [CEDH] ; L'examen de la décision attaquée laisse apparaître que l'analyse menée par la partie adverse quant aux conditions d'accueil qui seraient celles de la partie requérante en cas de renvoi vers ce pays n'est que très superficielle. Elle ne saurait en tout cas pas rencontrer la problématique personnelle de la partie requérante, dès lors qu'elle ne t[i]ent pas compte du courrier adressé par son consei[l] et ce faisant ne tient pas compte de la problématique médicale de la partie requérante ».

Quant aux conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte d'une série d'éléments qui ressortent des sources citées dans le premier acte attaqué, au sujet du type d'accueil, citant notamment la page 39 du rapport AIDA, et mettant en exergue les problèmes de surpopulation et de manque de moyens notamment, et de la durée de l'accueil. Sur ce dernier point, elle fait valoir que la partie défenderesse « reconnaît elle-même que les conditions d'accueil ne sauraient être considérées comme adéquates passé un délai de six mois » et qu'elle s'est fondée à cet égard sur « un présupposé qui n'a pas lieu d'être, à savoir que la demande [...] serait analysée dans un délai raccourci de 3 mois », alors que « Manifestement, la demande d'asile de la partie requérante risquerait d'être traitée endéans un délai bien plus long que trois mois en cas de retour en Espagne ». Elle en déduit une erreur d'appréciation et estime que « Étant donné la vulnérabilité de la partie requérante, la partie adverse aurait dû, à tout le moins, s'assurer

des conditions dans lesquelles elle serait accueillie ; [...] En outre, la partie adverse se fonde à plusieurs reprises sur l'affirmation selon laquelle les violations dénoncées dans les rapports auxquels elle s'est référée ne font pas état d'un caractère « automatique et systématique » de celles-ci ; La motivation de l'acte attaqué n'en est que plus problématique : tout en reconnaissant l'existence de risques importants de violations de l'article 3 en cas de renvoi de la partie requérante vers l'Espagne, la partie adverse n'a pas jugé bon de ménager des garanties auprès des autorités espagnoles de ce que la partie requérante serait traitée de façon adéquate en cas de reprise ».

S'agissant de la « problématique du renvoi vers Ceuta ou Melilla », la partie requérante relève que le dossier administratif ne permet pas de vérifier l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle le requérant n'y sera pas renvoyé, alors même qu'en l'espèce, l'Espagne n'a pas donné son accord à la reprise. Elle en déduit une carence en termes de motivation formelle, au regard de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au vu des rapports sur lesquels la partie défenderesse a fondé sa décision.

Elle conclut que « La fragilité et la vulnérabilité du requérant et ses craintes de retourner vivre en Espagne avaient été mentionnées par la partie requérante ; Que la partie adverse a beau jeu d'estimer que la partie requérante n'en rapporte pas la preuve, dès lors qu'il s'agit de la preuve négative d'un fait à rapporter, soit une preuve impossible de rapporter ; Alors cependant que les affirmations de la partie requérante t[r]ouvent écho dans les informations générales unanimes relatives aux conditions de vie dans le centre de Mellila. Et alors surtout que la partie adverse ne tient pas compte des éléments soumis, entre autre par la voix du conseil de la partie requérante, dont elle ignore le courrier du 05.05.19 ; Conformément aux enseignements de la Cour EDH dans l'arrêt « Tarakhel c. Suisse » du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence de demandeurs particulièrement vulnérables dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont le transfert est projeté vers un pays dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont été constatées, il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de la partie requérante avant de prendre sa décision ; En l'espèce, et alors que les autorités espagnoles n'ont pas confirmé accepter de reprendre en charge la partie requérante, le dossier administratif ne révèle pas qu'un échange de communication entre les deux pays ait concerné, outre le transfert lui-même, les conditions effectives d'accueil qui lui seront appliquées ni, a fortiori, que quelque assurance ait été donnée par les autorités espagnoles quant à une prise en charge adaptée à son profil de personne vulnérable ; En conséquence, au vu de la vulnérabilité de la partie requérante et de la teneur de la décision attaquée, laquelle renvoie de manière générale à des informations desquelles le Conseil ne peut, in specie, tirer d'information pertinente concernant les modalités d'accueil de [la partie] requérante, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH ».

La partie requérante s'attache ensuite à contester le motif du premier acte attaqué, dans lequel la partie défenderesse « conteste les informations de racisme[s] émises par la partie requérante et tente en vain de renverser les constats tirés par le rapport de MUTUMA RUBEERE [sic] HCR vieux déjà de 2013 », alors qu'il est antérieur aux pics d'affluence de migrants ayant débuté en 2014. Elle se réfère à un rapport ECRI du mois de décembre 2017, dont elle reproduit les recommandations aux autorités espagnoles.

Elle reproduit ensuite différents passages d'articles et rapports, pour conclure à l'existence d'un climat raciste en Espagne, qui expliquerait que le requérant craint de ne pas pouvoir mener une vie digne en Espagne, et ne pourrait faire confiance aux autorités espagnoles.

Dans le cadre de son exposé du « Préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante fait en outre valoir que le requérant est vulnérable « en sa qualité de de[m]andeur d'asile originaire de Gaza où ses nerfs ont été mis déjà à rude épreuve [...] en sa qualité de demandeur d'asile [...] ayant vécu une traversée du désert particulièrement éprouvante[,] en sa qualité de personne physiquement diminuée et malade [...] ayant retrouvé en Belgique un apaisement lié tant à la quiét[u]de du pays que de la présence de la communauté palestinienne très bien représentée et intégrée en Belgique[,] en tant que palestinien craignant les autorités espagnoles et les espagnols pour en avoir ressenti l'hostilité ouverte et avérée, de telle sorte qu'elle ne peut leur donner sa confiance ». Elle ajoute qu'il ne « se voit pas raconter en Espagne ses dém[ê]lés avec le Hamas ; [qu'il] se verrait priv[é] du soutien de la communauté palestinienne, alors que cette présence est de nature à lui faire reprendre goût à la vie et à l'aider à se reconstruir[e]. Qu'en cas de renvoi en Espagne, considéré [...] comme un pays hostile, [il] risque tout simplement de s'effon[dr]er [...].

3.3.2. Appréciation

3.3.2.1. A titre liminaire, les actes attaqués sont fondés sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont les premier et troisième paragraphes prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

L'article 3.2, alinéa 2 du Règlement Dublin III prévoit que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable* ».

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et

les agissements de la victime (Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132).

En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4

décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel/Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Dans ce cas, la Cour EDH a toutefois eu l'occasion de rappeler que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce (affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* du 5 février 2015, et affaire *A.S. c. Suisse* du 30 juin 2015). Le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 de la CEDH un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

3.3.2.2. S'agissant du premier grief, développé dans le moyen, le dossier administratif montre que le requérant a été informé de la demande de reprise en charge, adressée aux autorités espagnoles, dans la mesure où il a été auditionné par les services de la partie défenderesse, le 13 décembre 2018, et a signé le rapport établi. La question suivante lui a été expressément posée : « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, §1er, du règlement Dublin ? », et il y a répondu par les déclarations reprises dans la motivation du premier acte attaqué. Le 13 décembre 2018, il a également signé une « déclaration de consentement relative à l'échange de données de santé avant

l'organisation d'un transfert ». Ces éléments et la circonstance que le requérant ne prétend pas ne pas avoir reçu la brochure d'information générale, dont la délivrance est prévue par les articles 1/1, 2 et 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, démontrent que le requérant a suffisamment été informé de la procédure « Dublin » en cours.

3.3.2.3. S'agissant du deuxième grief, développé dans le moyen, le dossier administratif ne contient pas le courrier mentionné par la partie requérante, ainsi que relevé par la partie défenderesse, dans sa note d'observations.

Interrogée à ce sujet lors de l'audience, la partie requérante a déclaré qu'après vérification, l'envoi de ce courrier, par télécopie, a été qualifié de « manqué », mais a fait valoir que, lors de sa dernière présentation à l'Office des étrangers, avant sa mise en maintien, le requérant était porteur de ce courrier et de ses annexes.

L'argument, selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la totalité des éléments soumis à son appréciation, manque donc en fait. La dernière affirmation de la partie requérante ne suffit pas à démontrer que le requérant a transmis les documents visés à la partie défenderesse.

3.3.2.4. S'agissant du troisième grief, développé dans le moyen, plus particulièrement en ce qui concerne la situation générale des demandeurs d'asile en Espagne, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux, liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur de protection internationale. Elle a également consulté le rapport AIDA, mis à jour en 2018, pour conclure que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne présentent pas de défaillances systémiques.

La partie défenderesse a, notamment, pris soin de vérifier la capacité d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne. Elle a ainsi indiqué que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places aux demandeurs de protection internationale. En particulier, la motivation du premier acte attaqué indique « *qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 sur l'Espagne (pp.59-62) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 - AIDA update 2018, p. 54) », « que le rapport AIDA update 2018 met en évidence que si le nombre des demandeurs de protection internationale a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale (p. 61) ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits*

entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p. 61) ; Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2018 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.56-57) », et que « le rapport AIDA indique que des rapports révèlent que certaines personnes transférées en Espagne dans le cadre du règlement Dublin n'ont pas eu accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils sont arrivés en Espagne suite à leur transfert ; considérant qu'en janvier 2019, comme l'indique ledit rapport, le Tribunal Supérieur de Justice (Tribunal Superior de Justicia), de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour ne pas avoir accordé l'accès au système national d'accueil à certains demandeurs de protection internationale qui arrivaient en Espagne dans le cadre du règlement Dublin ; le rapport indique qu'afin de se conformer à ce jugement, le Ministre compétent espagnol a délivré des instructions rappelant que les demandeurs de protection internationale en procédure Dublin arrivant en Espagne (« In ») ne soient pas exclus du système d'accueil espagnol, même s'ils quittent volontairement l'Espagne pour un autre État membre de l'Union européenne (p. 34) ».

La partie requérante tente de contester cette appréciation, sur la base d'un tableau figurant dans le rapport AIDA, où la case « yes » aurait été cochée, ce qui ne suffit pas à contredire l'analyse circonstanciée à laquelle la partie défenderesse a procédé, sur la base de l'ensemble des renseignements fournis par ce rapport.

Elle attribue en outre au premier acte attaqué un motif, inexistant, selon lequel la partie requérante bénéficiera d'une procédure accélérée de trois mois. Pour le reste, elle semble soutenir que l'aide matérielle apportée aux demandeurs d'asile après la première phase de la procédure ne serait plus suffisante, de l'aveu de la partie défenderesse. Or, le passage de la motivation du premier acte attaqué, visé, indique uniquement que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante. L'argument n'est donc pas sérieux.

S'il est exact que le rapport AIDA, cité, évoque certaines défaillances dans le dispositif d'accueil et de traitement des demandes de protection internationale en Espagne, la partie défenderesse en a tenu compte, en indiquant notamment que les difficultés rencontrées ne sont pas généralisées et concernent surtout les enclaves de Ceuta et de Melilla, où la partie requérante ne sera pas transférée. A ce sujet, la motivation du premier acte attaqué indique que les centres de Ceuta et de Melilla « *sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale – par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique [...]* », se référant à la page 59 du rapport AIDA. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse se contente à cet égard d'affirmations péremptoires. Elle ne conteste d'ailleurs pas cette motivation documentée.

En outre, contrairement à ce prétend la partie requérante, les autorités espagnoles ont accepté la reprise en charge du requérant, de manière explicite.

Les passages d'articles ou de rapports généraux, retranscrits dans le moyen, confirment que les défaillances observées dans l'accueil visent essentiellement les migrants arrivés par la mer, et les enclaves de Ceuta et de Melilla.

La partie défenderesse a également examiné le climat de racisme et de la stigmatisation de certains groupes en Espagne, et y répond de manière circonstanciée. Elle relève notamment qu'il n'est pas établi « *que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,...) en vue de lutter contre ces manquements* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre pas que la lecture faite des rapports sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée, relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation, ni serait fondée sur des informations fausses ou parcellaires.

La partie requérante soutient que l'information serait ancienne et ne refléterait pas la réalité actuelle. Elle se contente cependant de retranscrire des recommandations adressées par l'ECRI à l'Espagne, en décembre 2017, qui n'établissent pas que la situation se serait aggravée au point de rendre obsolète l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé.

En conclusion, si la partie requérante critique les conditions d'accueil et les procédures d'asile en Espagne, elle ne démontre pas l'existence de défaillances systémiques dans ce pays.

S'agissant de l'expérience que le requérant dit avoir vécue, lors de son premier séjour en Espagne, la partie défenderesse relève qu'il n'en apporte pas la preuve. Au vu de ce qui précède, elle a donc pu valablement conclure « *qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH* ».

3.3.2.5. S'agissant du troisième grief, développé dans le moyen, plus particulièrement en ce qui concerne le profil vulnérable du requérant, invoqué, le Conseil rappelle que l'enseignement de l'arrêt Tarakhel c. Suisse, rendu par la Cour EDH, le 4 novembre 2014, concerne les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont néanmoins été constatées.

Si certes, le requérant présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur de protection internationale, il convient d'examiner s'il présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par cette jurisprudence.

Lors de son audition par la partie défenderesse, il s'est présenté comme un homme jeune et célibataire, et a déclaré, quant à son état de santé, « Je vais bien juste une petite [allergie] aux yeux », en manière telle qu'il ne pouvait être exigé de la partie défenderesse qu'elle s'entoure de garanties individuelles quant à son transfert.

Celle-ci a toutefois expressément indiqué que « *l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à*

l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur de protection internationale) ; que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2018, March 2019 (ci-après rapport AIDA) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 64-66) ».

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que le requérant « est fragilisé psychologiquement et donc vulnérable mais est actuellement également traité en Belgique pour plusieurs affections, des mises au point étant en cours actuellement. [Il] souffre de prurit persistant et doit consulter un dermatologue le 20.06.19. [Il] souffre de bronchite asthmatiforme et de lombosciatique pour lesquels [il] bénéficie d'un traitement médicamenteux et de la kiné. [Il] Elle doit passer une IRM le 16.06.19. Son état n'est dès lors pas compatible avec une vie d'errance et des aléas de logement à la rue, ce qui est le cas en Espagne lorsque les dortoirs du Samur destinés aux SDF ont déjà accueillis leur quota ».

L'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 requiert que « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

Au vu des constats posés au point 3.3.2.4., et du motif susmentionné du premier acte attaqué, et à défaut de contradiction de ce motif par la partie requérante, le Conseil estime, *prima facie*, que l'existence de tels motifs n'apparaît pas en l'espèce.

L'allégation relative à l'état psychologique du requérant n'est, en outre, pas étayée. Les documents médicaux produits n'en font nullement état.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas sérieux.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. S. SEGHIN greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

S. SEGHIN N. RENIERS